

Avis médical et défaut d'agrément du SSTI

Ch. soc. n° 13-12-277 du 17 déc. 2014 (arrêt publié)

La Cour de Cassation confirme que l'absence d'agrément d'un Service est sans incidence sur un avis rendu par un médecin du travail et non contesté devant l'Inspection du travail.

En l'espèce, une salariée de la société A., employée en qualité d'opératrice, a été victime de plusieurs accidents du travail et affectée par différentes maladies professionnelles, avant d'être, finalement, déclarée inapte à tous postes dans l'entreprise, à l'issue de deux examens assurés par un médecin du travail du Service de santé au travail interentreprises auquel adhère son employeur.

Licenciée ensuite pour inaptitude et impossibilité de reclassement, la salariée a saisi la juridiction prud'homale en contestant la validité de l'avis du médecin du travail, arguant du défaut d'agrément du Service où il exerçait alors.

C'est dans les suites de la décision rendue en appel, considérant l'avis médical en litige comme "inopérant" faute d'agrément du Service, que ledit Service porte le différend devant la Cour de Cassation.

C'est dans ce contexte que la Haute Juridiction retient ici :

"(...) que pour décider que la licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse et déclarer sa décision opposable à l'association, l'arrêt retient que cette association n'ayant sollicité l'agrément

de ses secteurs médicaux que (...), postérieurement aux visites médicales (...), la déclaration d'inaptitude du salarié par le médecin du travail s'avérait inopérante ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de recours, exercé devant l'inspecteur du travail, contre les avis du médecin du travail, ceux-ci s'imposent au juge, la Cour d'appel, qui a refusé de donner effet aux avis donnés par ce médecin, a violé le texte susvisé (...)".

Partant, la décision critiquée par le SSTI est cassée.

On relèvera que la question de la validité des avis médicaux rendus par des praticiens employés par un SSTI non agréé est souvent posée et deux positions s'opposent sur ce sujet :

- l'absence d'agrément, pris comme une autorisation de fonctionnement, enlèverait toute portée à un avis médical, ou,
- un médecin, dûment qualifié en médecine du travail, peut émettre "valablement" toutes constatations médico-légales, dès lors qu'il y procède en cette qualité et est bien inscrit auprès de l'Ordre compétent, puisqu'exerçant personnellement son art.

En l'absence d'arbitrage définitif sur cette question, la décision de la Cour est des plus intéressantes, comme en témoigne sa publication.

En effet, sous le visa de la disposition légale organisant le recours devant

l'Inspection du travail en cas de difficulté ou désaccord, s'agissant des mesures proposées par un médecin du travail, la Cour de Cassation confirme que l'avis médical en question s'impose au juge, dès lors qu'il n'a pas été contesté préalablement et dans la forme requise. La situation du Service concerné demeure sans effet en ce cas.

En d'autres termes, faute pour la salariée d'avoir excipé du défaut d'agrément du Service lors d'une contestation de l'avis médical devant l'Inspection du travail, celui-ci a toute portée médico-légale. Les délais et modalités de contestation passés, l'absence d'agrément du Service employant le médecin signataire est sans aucune incidence sur les avis rendus en son sein.

L'avis médical s'impose, y compris au juge.

Dans l'attente d'un potentiel arbitrage par l'Inspection du travail ou la juridiction administrative compétente, qui seraient saisies de ce motif en la bonne forme, il reste plus légitime que jamais de penser que la décision rendue par la Haute Juridiction conforte l'autonomie de l'exercice personnel des médecins par rapport aux dispositions réglementaires, organisant le fonctionnement des Services... à l'image de la certification des établissements de Santé qui n'obère en rien la pertinence des constats médicaux et décisions afférentes quotidiennement assurés dans ces structures. ■

L'indemnité du médecin du travail licencié limitée à 30 mois

Cour de Cassation (avis n° 15013 du 15 décembre 2014)

A l'occasion d'un litige prud'homal, et à la demande des parties à l'instance, le Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt a invité la Cour de Cassation à se prononcer sur "la durée de protection permettant de calculer le montant de l'indemnité pour violation du statut protecteur du médecin du travail licencié sans autorisation administrative".

La Cour de Cassation a commencé par rappeler le principe qu'elle applique classiquement aux salariés protégés : "le médecin du travail licencié sans autorisation administrative et qui ne demande pas sa réintégration, a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale aux salaires qu'il aurait dû percevoir entre son éviction et la fin de la période de protection".

Or, la particularité de la protection du médecin du travail consiste dans le fait qu'elle ne résulte pas d'un mandat limité dans le temps, mais est liée à son contrat de travail.

Ainsi, en présence d'un contrat à durée indéterminée, la fin de la période de protection correspondrait à la date à laquelle ce médecin peut faire valoir ses droits à la retraite...

Pour éviter les aléas, et l'octroi des indemnités excessives, il convenait de calquer le statut du médecin du travail sur celui des autres salariés protégés, en envisageant une limite à cette indemnisation.

La Cour Suprême a fait le choix de fixer cette limite à trente mois, durée de la protection minimale légale accordée aux représentants du personnel.

Pour information, on indiquera que la Chambre Sociale avait déjà appliqué cette limitation aux conseillers prud'hommes, pourtant élus pour une durée de cinq années (Cass. soc., 28 mars 2000, pourvoi n° 97-44.373, Bull. 2000, V, n° 134 ; Cass. soc., 2 mai 2001, pourvoi n° 98-46.319, Bull. 2001, V, n° 147 ; Cass. soc., 30 nov. 2004, pourvoi n° 01-44.739, Bull. 2004, n° 309), aux administrateurs d'un organisme du régime général de sécurité sociale (Cass. soc., 22 juin 2004, pourvoi n° 01-41.780, Bull. 2004, V, n° 179), ainsi qu'aux administrateurs de mutuelle (Cass. soc., 1^{er} juin 2010, pourvoi n° 09-41.507, Bull. 2010, V, n° 123). ■